

MELDOMYS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - 11 rue du Clon – ANGERS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE MARDI 7 JUILLET 2026 À 9 H 30, S'EST RÉUNI LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - MELDOMYS

Présents :

Messieurs	Alain MAINGOT (Président)	Représentant du Conseil départemental
	Gilles LEROY (Vice-Président)	Représentant du Conseil départemental
Mesdames	Natacha POUPET-BOURDOULEIX	Représentante du Conseil départemental
	Mireille POILANE	Désignée par le Conseil départemental
Monsieur	Franck LEMESLE	Représentant des locataires CGL (suppléant)

Excusées :

Mesdames	Sandrine LION	Désignée par le Conseil départemental (pouvoir à M. MAINGOT)
	Elisabeth MARQUET	Désignée par le Conseil départemental (pouvoir à M. LEROY)

Assistait également à la séance :

Monsieur	Benoît RATIER	Directeur Général de l'office
----------	---------------	-------------------------------

.....

➤ **GESTION PATRIMONIALE**

◆ **CESSIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES**

- ✓ **MARTIGNÉ-BRIAND (Commune déléguée de TERRANJOU) – Les Perrières : Convention de rétrocession – Tr. 2025**

Lors de sa séance du 8 juillet 2025, le Bureau du Conseil d'Administration a approuvé la réalisation de huit logements individuels destinés aux gens du voyage sur le territoire de la Commune de Martigné-Briand sur les parcelles cadastrées sous le préfixe 191, section YC n°126, 70 et 71, pour une superficie totale de 8 039 m².

Lors de sa séance du 3 février 2026, le Bureau du Conseil d'Administration a ensuite validé la signature d'une convention de rétrocession portant sur la voirie centrale, les réseaux et les espaces verts situés au cœur de l'opération.

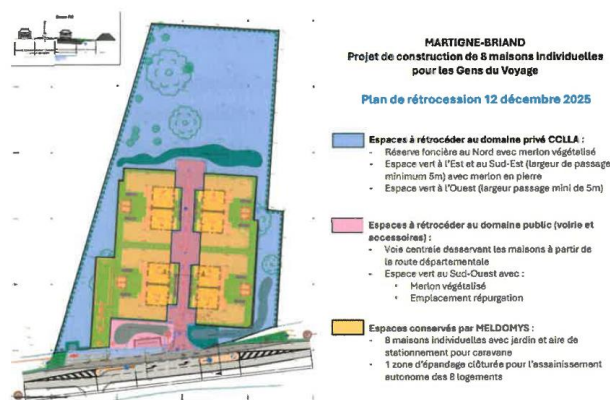
Meldomys acquiert le foncier auprès de la Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA).

Dans ce cadre, la Communauté de communes, la Commune de Martigné-Briand, le SEA et Meldomys ont convenu qu'à l'issue du chantier, les espaces seraient rétrocédés comme suit :

- rétrocession au domaine privé de la CCLLA des espaces verts situés en périphérie des constructions ;

- rétrocession au domaine public communal de la future voirie et de l'espace paysager en bordure de la route départementale ;
- rétrocession des réseaux d'eau potable au Syndicat des Eaux de l'Anjou (SEA) ;

Les espaces concernés par ces rétrocessions figurent en bleu et en rose sur le plan ci-dessous.



Les modalités de transfert de ces différents espaces sont détaillées dans la convention de rétrocession soumise à votre approbation.

La rétrocession interviendra après la réception de l'opération : un géomètre-expert établira alors un plan de bornage et de division afin d'extraire les parcelles destinées à être rétrocédées à la Commune et aux autres bénéficiaires.

Entre-temps, notre office a été sollicité par le SEA, signataire de la convention, afin d'y intégrer plusieurs ajustements. De manière générale, le Syndicat d'eau potable et le réseau d'eau potable sont insuffisamment mentionnés dans plusieurs articles. Ainsi, dès l'intitulé, la convention doit faire apparaître explicitement le transfert du réseau d'eau potable.

Parmi les principales modifications, on peut relever :

- le réseau d'eau potable sera directement rétrocédé au SEA, et non à la Commune ;
- la mention du respect du cahier des prescriptions du SEA ainsi que du fascicule 71 relatif aux règles de fourniture et de pose des conduites d'adduction et de distribution d'eau ;
- la référence au SEA et aux prescriptions techniques à respecter ;
- la mise en eau du réseau interne du lotissement n'interviendra qu'après validation des travaux et réception des essais réalisés par le maître d'ouvrage ;
- la présence du SEA lors des opérations de contrôle, afin d'obtenir sa validation en vue de faciliter l'acceptation des ouvrages lors de la rétrocession ; la présence du SEA lors des opérations contradictoires de réception ;

Le Conseil communautaire de la communauté de commune de Loire-Layon-Aubance ayant délibéré le 9 juillet 2026, il sera soumis à votre approbation la signature de la convention de rétrocession ainsi modifiée, sous réserve de l'obtention de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Terranjou.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Directeur Général à signer la nouvelle version de la convention de rétrocession sous réserve d'obtention de toutes les délibérations.

Délibération : Le Bureau du Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Directeur Général à signer la nouvelle version de la convention de rétrocession sous réserve d'obtention de toutes les délibérations.

.....
Pour extrait conforme et certifié exécutoire,

Le Directeur général,
Benoit RATIER



**CONVENTION DE TRANSFERT DES VOIES, DU RESEAU D'EAU POTABLE
ET DES ESPACES COMMUNS**

Les Perrières

Martigné-Briand (commune déléguée de Terranjou)

Tr. 2025

Entre les soussignés :

La Commune

Monsieur ROULET Jean-Louis agissant en qualité de maire de la Commune de Terranjou, sise 1 place de la Mairie, Chavagnes-les-Eaux– 49380 Terranjou, par le pouvoir reçu lors du Conseil Municipal du, ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

La Communauté de communes Loire-Layon-Aubance (CCLLA)

Monsieur GENEVOIS Jacques, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, sise 1 rue Adrien Meslier – CS 80083 – 49170 Saint-Georges-sur-Loire, gestionnaire de la voirie et de l'assainissement et par le pouvoir reçu par délibération du 9 juillet 2026 ci-après dénommée « la CCLLA »,

D'une part,

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA)

Monsieur GLEMOT Etienne agissant en qualité de Président du Syndicat d'Eau de l'Anjou, 12 rue Joseph FOURIER – CS 10025 49071 Beaucouzé, Propriétaire des réseaux d'eau potable, par le pouvoir reçu par délibération du 29 mai 2026, ci-après dénommé « Le SEA »,

D'une part,

Et :

Le maître d'ouvrage

Monsieur RATIER Benoît agissant en qualité de Directeur Général de Meldomys, sise 11 rue du Clon 49000 Angers, maître d'ouvrage de l'opération « Les Perrières », dûment autorisé par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 7 juillet 2026 ci-après dénommé « Le maître d'Ouvrage »,

D'autre part,

Préambule

Le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'une opération comprenant la construction de 8 logements et leurs espaces communs, destinés à l'accueil de familles issues de la communauté des gens du voyage, sur un ensemble foncier d'une superficie totale de 8 039 m², correspondant à l'intégralité des parcelles du site, situé aux « Perrières ».

À cet effet, le maître d'ouvrage a déposé auprès de la Commune une demande de permis de construire en date du 17 juillet 2025, enregistrée sous le n° PC 049 086 25 00018. Le plan de composition de l'opération est annexé à la présente convention (Annexe 1).

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux de l'opération ainsi que les modalités de transfert et d'intégration, dans le domaine public communal et intercommunal, des équipements de viabilité et des aménagements extérieurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes généraux de transfert :

- des voiries et ouvrages de réseaux tels que réseaux d'eau, électricité, télécom, trottoirs etc., situés sous la voirie destinée à être rétrocédée dans le domaine public de la Commune et mise à disposition de la CCLLA, l'emprise correspondante figurant au plan en annexe 2 (Plan de rétrocession) ,
- du réseau d'eau potable qui sera rétrocédé au SEA,
- des espaces verts intégrés au domaine public de la Commune dont l'emprise est également définie en annexe 2. La convention couvre l'ensemble des transferts des voies et espaces communs aménagés, au titre du permis de construire, et ayant vocation à être intégrés au domaine public. Elle précise également les conditions d'intégration des équipements associés, en conformité avec les autorisations d'urbanisme et les prescriptions techniques des concessionnaires.

Ces éléments sont réalisés à l'occasion d'une opération immobilière de construction en application de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme.

La convention couvre l'ensemble des transferts des voies et espaces communs aménagés au titre du permis de construire et ayant vocation à être intégrés au domaine public. Elle précise également les conditions d'intégration des équipements associés, en conformité avec les autorisations d'urbanisme et les prescriptions techniques des concessionnaires.

Article 2 : Répartition du foncier

L'assiette du projet porte sur les parcelles cadastrées ci- après :

PREFIXE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE (en m²)
191	YC	126	1 032.00
191	YC	70	1 683.00
191	YC	71	5 324.00

La délimitation précise et définitive des emprises à transférer sera fixée lors de l'établissement de l'acte notarié. À ce stade, la surface estimée de l'emprise foncière destinée à être à rétrocédée est de 5 543 m² (Voir annexe 2).

Article 3 : Montage de l'opération

Conformément à l'article R. 431-24 du code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage est dispensé de constituer une association syndicale de propriétaires pour la gestion et l'entretien des voies et équipements communs et espaces verts, dès lors qu'il justifie de la conclusion, avec la CCLLA et la Commune, d'une convention prévoyant le transfert de ces éléments dans le domaine public à l'issue des travaux.

En l'espèce, le maître d'ouvrage, responsable des travaux ci-dessus a convenu, en accord avec la Commune et la CCLLA, de solliciter le transfert de propriété :

- des voiries, des ouvrages de réseaux tels que les réseaux d'eau, électricité, télécom, situés sous la voirie rétrocédée, dans le domaine des deux Collectivités,

- des espaces verts, dans le domaine public de la Commune conformément aux emprises annexées en annexe 2.

L'instruction du permis de construire est assurée par le service commun de la CCLLA et les concessionnaires seront consultés en parallèle.

Article 4 : Obligations du maître d'ouvrage

4-1 Domaine public

Le maître d'ouvrage, équipe le terrain susvisé conformément aux dispositions ci-après et procède à la rétrocession :

- A la Commune : des voiries et espaces publics en limite de route départementale conformément au plan de division. Un procès-verbal de mise à disposition sera ensuite établi avec la CCLLA, au titre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire,
- A la CCLLA : des emprises correspondant à la réserve foncière et à certains espaces verts,
- Au SEA : des réseaux d'eau potable.

Les espaces verts sont réalisés conformément aux préconisations des services de la CCLLA.

Le réseau viaire et le réseau d'Eaux Usées sont réalisés suivant les prescriptions des services techniques de la CCLLA et en conformité avec le règlement et les guides d'assainissement en vigueur.

Le réseau d'alimentation électrique est réalisé en souterrain, conformément aux directives des services du SIEM.

Le réseau d'adduction d'eau potable est conformément aux prescriptions du SEA et notamment au cahier des prescriptions du SEA et au Fascicule 71 relatif à la fourniture et à la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau.

La pose des bornes incendie éventuellement nécessaires est à la charge du maître d'ouvrage, selon les prescriptions du SEA. Les essais de mise en service sont également à la charge du Maître d'ouvrage, qui en transmet une copie à la Commune, gestionnaire des bornes incendie, lors de la réception des travaux.

Les services techniques de la CCLLA disposent d'un droit de regard sur l'ensemble du projet et sur ses aspects techniques.

Le choix du mobilier urbain et des candélabres est arrêté en concertation avec la commune et, le cas échéant, doit être conforme au cahier des charges communal, afin d'assurer une cohérence avec les aménagements existants.

4-2 Domaine privé

Le maître d'ouvrage s'engage à céder, par acte notarié les espaces verts aménagés (cf annexe 2) à l'euro symbolique afin de les intégrer au domaine privé de la CCLLA.

Article 5 : Droits et obligations des personnes publiques, parties à la convention

Le Maire de la Commune, le Président de la CCLLA et le Président du SEA, ainsi que leurs délégataires, sont autorisés par le Maître d'ouvrage, futur propriétaire après obtention du permis de construire, à suivre l'exécution des travaux par leur personnel, lequel pourra accéder au chantier à tout moment, dans les conditions convenues avec la maîtrise d'œuvre (notamment sur demande auprès de l'architecte), et être convié aux réunions de chantier selon les besoins du projet.

Le Maire de la Commune, le Président de la CCLLA et Président du SEA, ainsi que leur délégataire, s'interdisent, toutefois de donner directement des instructions aux entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ils peuvent en revanche adresser au maître d'ouvrage leurs observations motivées sur le déroulement du chantier, lesquelles devront être prises en compte par ce dernier.

Article 6 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage, à la demande de la Commune et/ou la CCLLA, doit être en mesure de justifier de la souscription de cette assurance. Toute entreprise tierce intervenant dans la réalisation des travaux, doit également être en capacité de transmettre ce justificatif.

Le maître d'ouvrage veille à ce que toutes les entreprises intervenant sur le chantier (maître d'œuvre, entreprises de travaux, sous-traitant, ...) disposent d'une garantie décennale. Tout dommage survenant pendant les périodes de garantie de bon fonctionnement ou de garantie décennale est à la charge du maître d'ouvrage qui se retourne le cas échéant contre les entreprises concernées

À défaut d'intervention du maître d'ouvrage, la CCLLA se réserve le droit de faire exécuter, aux frais exclusifs de ce dernier, d'appeler directement en cause les entreprises ayant réalisé les travaux.

Article 7 : Réalisation des travaux

Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, à savoir :

- le règlement de voirie d'intérêt intercommunal,
- le règlement d'assainissement de la CCLLA,
- le guide de l'assainissement applicable sur le territoire de la CCLLA
- le cahier des prescriptions et le Fascicule 71 pour les réseaux d'eau potable

Les travaux respectent les dimensionnements et plans établis, adaptés aux besoins fonctionnels au projet, et validés par les parties signataires.

Le maître d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre peuvent proposer des variantes d'aménagement par rapport au projet initial, sous réserve d'acceptation par les parties prenantes et du respect du permis de construire.

Toutes modifications des documents, liées à des contraintes techniques et financières, ou à toute autre circonstance inhérente au projet, peut conduire à un ajustement des prestations prévues, sous réserve de l'accord écrit de la CCLLA, de la Commune et du SEA.

Article 8 : Propriété et exploitation des réseaux

Les installations demeurent la propriété du Maître d'ouvrage pendant la durée des travaux, jusqu'à la rétrocession effective des réseaux nécessaires à l'exploitation de la voirie et de ses dépendances, matérialisée par la signature d'un procès-verbal de rétrocession par les représentants de la CCLLA, de la Commune et du SEA.

La mise en eau du réseau interne du lotissement n'interviendra qu'après validation des travaux réalisés et réception des essais effectués par le maître d'ouvrage. À défaut, aucune mise en eau ne pourra être effectuée.

Article 9 : Réception des travaux

Les ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération font l'objet d'une réception à laquelle la Commune, la CCLLA et le SEA sont invités.

Lors de la réception des travaux, le maître d'ouvrage remet à la Commune, à la CCLLA et au SEA notamment :

- Les dossiers des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des plans de recollement (voirie, espaces verts, réseaux divers, profils...) géoréférencés en classe A conformément à la réglementation

et à la Charte PCRS du SIEM (puis à la Charte graphique du SEA pour le réseau des eaux potables), ainsi que le descriptif technique, le quantitatif et les fiches techniques des équipements,

- Les résultats d'essais de plaques sur les voiries en fonction de la classe de trafic,
- Les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages réalisés,
- Les servitudes éventuelles grevant les parcelles privées du lotissement mentionnées dans les actes notariés et publiées à la publicité foncière,
- Les résultats des essais de compactage jusqu'au fil d'eau des conduites les plus profondes,
- Les résultats des essais de formulation des enrobés (consistance, épaisseur, dosage),
- Le rapport des essais de compactage, des tests d'étanchéités des réseaux d'eau potable selon les modalités du cahier de prescriptions du SEA,
- Le document d'arpentage des espaces à rétrocéder, établi par un géomètre, aux frais du maître d'ouvrage,
- Le certificat de conformité des installations électriques (Consuel, rapport d'un bureau de contrôle) selon la réglementation en vigueur,
- Le rapport de passage caméra et des tests d'étanchéité des réseaux (Canalisation, branchements et regard),
- Un essai de pression du réseau interne au lotissement ainsi qu'un test bactériologique de ce réseau, en complément du test de compactage.
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :
 - o le plan de récolement géoréférencé en classe A,
 - o le PV de Pression dûment validé, le PV de bactériologie dûment validé,
 - o le PV de compactage dûment validé,
 - o les fiches techniques détaillées de chaque élément posé
 - o les fiches ACS correspondantes
 - o et à destination du SEA, une copie de la facture des travaux (ou DGD).
- La valeur nette comptable des réseaux d'eau potable (pour le SEA).

Article 10 : Contestation sur la remise en gestion – réserves et levée des réserves

En cas de désaccord relatif à la remise en gestion des ouvrages, à l'émission de réserves ou à leur levée, les parties conviennent de recourir, d'un commun accord, à un expert.

S'agissant de la remise en gestion, l'expert apprécie si l'équipement peut être considéré comme achevé et, le cas échéant, identifie les travaux complémentaires nécessaires.

S'agissant des réserves, l'expert se prononce sur leur bien-fondé et, le cas échéant, définit les travaux à réaliser pour leur levée.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie dont la position est contredite par les conclusions de l'expert.

À défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par ordonnance du tribunal compétent

Article 11 : Remise des ouvrages et transfert

Les éventuelles réserves émises lors de la réception doivent être levées dans le délai fixé au procès-verbal de réception.

Les frais d'actes notariés nécessaires à la mutation des équipements communs au profit de la Commune sont à la charge du maître d'ouvrage, futur propriétaire après obtention du permis de construire.

La Commune, la CCLLA et le SEA assurent, chacun dans le cadre de ses compétences, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des aménagements (voirie, réseaux, éclairage public, etc.) à compter de la date de signature de l'acte de transfert de propriété (procès-verbal annexé). Le transfert total n'intervient qu'à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement. Jusqu'à cette date, l'ensemble des aménagements demeure sous la responsabilité et à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

La remise des ouvrages peut être refusée dans les cas suivants :

- lorsque les ouvrages et installations ne sont pas en état d'assurer leur destination ou risquent de perturber le fonctionnement des ouvrages aval ;
- lorsqu'il est établi que les ouvrages et installations ne sont pas conformes aux règles de l'art ou aux prescriptions techniques applicables.

Récapitulatif de l'échéancier des travaux jusqu'au transfert

Le transfert de propriété à la Commune prend effet à l'achèvement des travaux, sous réserve de la réalisation des neuf conditions suivantes :

1. Adoption par les parties des délibérations relatives à la rétrocession ;
2. Réalisation des opérations contradictoires de réception en présence d'un représentant de la Commune et d'un représentant du SEA et/ou de son délégataire, sans réserve ou après levée de l'ensemble des réserves ;
3. Délivrance par la Commune de l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux, à la suite du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme ;
4. Accord des services gestionnaires de réseaux (concessionnaires) pour la prise en charge des ouvrages réalisés conformément au permis de construire ;
5. Remise à la Commune du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement conformes à la réglementation, ainsi que remise au SEA d'une version du DOE comportant les pièces énumérées à l'article 9 ;
6. Transmission à la Commune d'un dossier numérique, aux formats PDF et DWG, matérialisant l'emprise foncière des ouvrages à rétrocéder ;
7. Présentation à la Commune d'un projet d'acte de cession de l'emprise concernée, sous forme d'acte administratif ou notarié, à l'euro symbolique ;
8. Réalisation d'un état des lieux contradictoire entre la Commune et le Maître d'ouvrage ;
9. Signature de l'acte de rétrocession.

En l'absence de réalisation de l'une de ces conditions, le transfert de propriété ne peut intervenir et le maître d'ouvrage demeure propriétaire et responsable de la voie et des espaces communs.

Article 12 : Financement de l'opération et transfert de propriété

12-1 Financement

Le financement de l'opération est intégralement assuré par le maître d'ouvrage. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre du transfert des équipements publics.

12-2 Transfert de propriété

Les parties conviennent que le transfert de propriété interviendra après l'expiration du délai légal d'un an de garantie de parfait achèvement, ce délai courant à compter de la date d'achèvement des travaux constatée par les procès-verbaux de réception.

Le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif ou notarié entre le maître d'ouvrage et la Commune, à l'euro symbolique, aux frais exclusifs du maître d'ouvrage.

Si les parcelles destinées à intégrer le domaine public ne sont pas libres de toute servitude ou hypothèque, le maître d'ouvrage prend en charge les frais d'actes nécessaires à leur mainlevée ou à l'adaptation des actes.

À compter de la signature de l'acte de rétrocession, la Commune, le SEA et la CCLLA deviennent responsables de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages cédés, chacun pour ce qui relève de ses compétences.

Article 13 : Validité de la convention

La présente convention prend fin au jour du transfert de propriété des ouvrages, la date de fin étant notifiée à l'ensemble des parties.

Une remise progressive des ouvrages peut, toutefois, être organisée par tranches opérationnelles, après réception partielle des travaux et sous réserve d'annexer un plan de phasage prévisionnel.

La convention devient caduque dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ;
- renonciation expresse du maître d'ouvrage au projet ;
- caducité du permis de construire.

Article 14 : Avenant

Toute modification de la présente convention, non imposée par une évolution de la réglementation, donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des parties.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer de ces modifications les personnes détenant ou acquérant des droits sur le site, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de statut juridique de la voie supportant les installations.

Article 15 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique qui lui succède.

Article 16 : Résiliation

La convention est résiliée de plein droit en cas d'annulation ou de retrait du permis de construire.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie lésée peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra constituer une association syndicale libre (ASL) ou une association foncière urbaine libre (AFUL), à laquelle adhéreront de plein droit les acquéreurs des lots et à laquelle seront transférées la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et installations communs.

En toute hypothèse de résiliation, le maître d'ouvrage ne pourra solliciter des autres parties le remboursement des frais engagés ni le versement d'aucune indemnité, que ce soit au titre des démarches administratives ou des travaux réalisés.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable par tout moyen approprié.

À défaut d'accord, le litige est porté devant la juridiction compétente.

Article 18 : Annexes

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan d'aménagement du 30/06/2025 (Permis de construire)
- Annexe 2 : Plan des zones à rétrocéder
- Annexe 3 : Dossier technique des ouvrages le cas échéant.

Fait à en 4 exemplaires originaux le

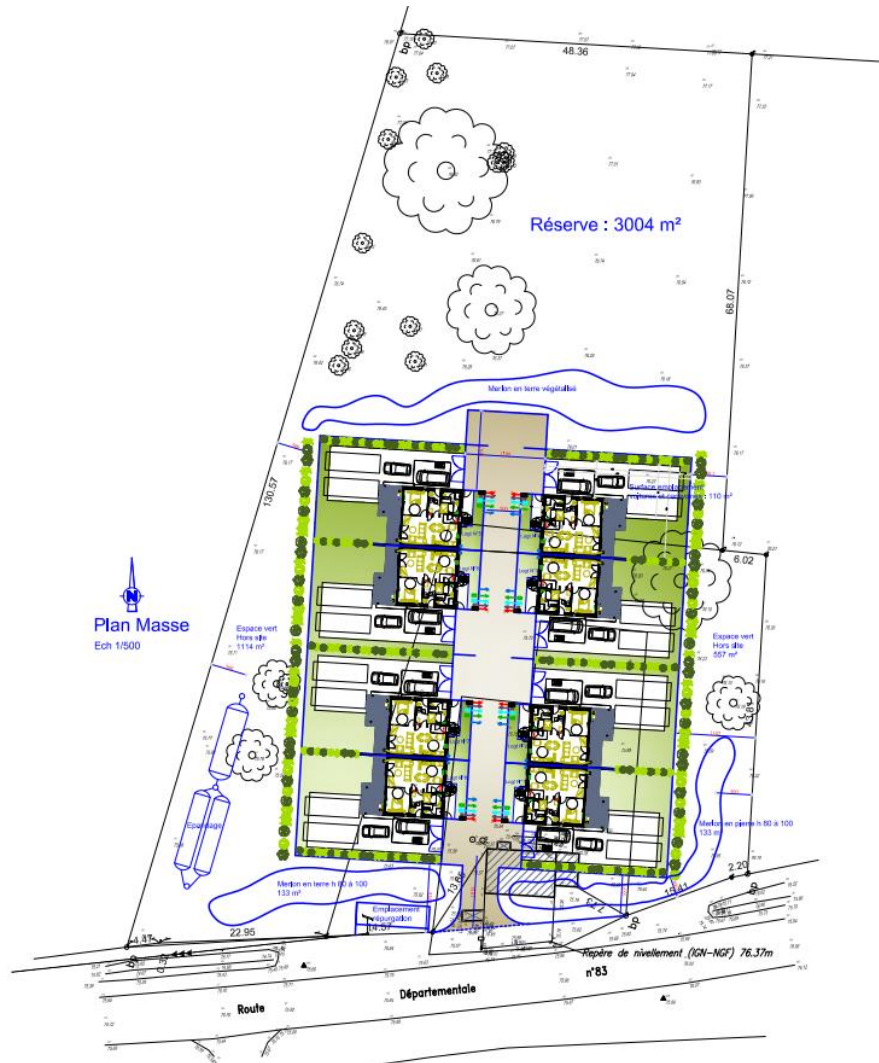
M. RATIER Benoît
Directeur général de Meldomys
Représentant Maître d'Ouvrage

M. ROULET Jean-Louis
Maire de TERRANJOU

M. GLEMOT Etienne
Président du
Syndicat d'Eau d'Anjou

M. GENEVOIS Jacques
Président de la Communauté de
Communes Loire-Layon-Aubance

Annexe 1 :



Annexe 2 :



MARTIGNE-BRIAND Projet de construction de 8 maisons individuelles pour les Gens du Voyage

Plan de rétrocession 12 décembre 2025

- Espaces à rétrocéder au domaine privé CCLLA :**
 - Réserve foncière au Nord avec merlon végétalisé
 - Espace vert à l'Est et au Sud-Est (largeur de passage minimum 5m) avec merlon en pierre
 - Espace vert à l'Ouest (largeur passage mini de 5m)
- Espaces à rétrocéder au domaine public (voirie et accessoires) :**
 - Voie centrale desservant les maisons à partir de la route départementale
 - Espace vert au Sud-Ouest avec :
 - Merlon végétalisé
 - Emplacement réputation
- Espaces conservés par MELDOMYS :**
 - 8 maisons individuelles avec jardin et aire de stationnement pour caravane
 - 1 zone d'épandage clôturée pour l'assainissement autonome des 8 logements